



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet de réhabilitation et d'extension de la salle François Salmon de Villedieu-la-Blouère
sur la commune de Beaupréau-en-Mauges (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVALL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-03 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-6057 relative au projet de réhabilitation et d'extension de la salle François Salmon de Villedieu-la-Blouère sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, déposée par la commune de Beaupréau-en-Mauges, représenté par le maire de la commune Franck AUBIN, et considérée complète le 01/03/2023 ;

Considérant que le projet consiste, sur une surface de 2 125 m², en la réhabilitation d'un gymnase existant et en la construction d'une extension, situé sur la commune déléguée de Villedieu-la-Blouère ; que les travaux prévoient le désamiantage des 1 128 m² du bâti existant et sa réhabilitation, notamment, par le réagencement des activités intérieures et la requalification des entrées et de l'aspect extérieur du bâtiment ; que l'objectif est de pouvoir utiliser à nouveau ce gymnase, actuellement

fermé pour raison sanitaire, et de construire une extension de 331 m², sur une surface déjà artificialisée ;

Considérant que le projet se situe en zone UE du PLU de la commune de Beaupréau, approuvé le 28 octobre 2019 ; que le document d'urbanisme n'interdit pas les usages prévus pour la réalisation du projet ;

Considérant que les travaux prévoient également la création d'une place de stationnement pour des personnes à mobilité réduite (PMR), la démolition d'une dalle extérieure sur une surface de 63m², la création d'un chemin adapté aux PMR sur 493m² d'enrobé et de 173m² de surface engazonnée ; que ces travaux n'impacteront pas de zone humide et ne nécessiteront pas l'abattage d'arbres ;

Considérant que les eaux pluviales liées aux ruissellements des voiries et de la toiture seront infiltrées à la parcelle et les eaux usées seront raccordées sur le réseau d'assainissement existant ;

Considérant que le projet se situe à environ 1,3km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Etang de la Thévinère », à environ 1,6km des ZNIEFF de type II « Bois des Fortunettes » et « Bois des Bourbaines et étang de la Bondussière » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réhabilitation et d'extension de la salle François Salmon de Villedieu-la-Blouère sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Beaupréau-en-Mauges, représentée par le maire de la commune Franck AUBIN, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Annaïg LE MEUR

Signé numériquement par Annaïg LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays de la
Loire, CN="Annaïg LE MEUR", E=annaig.le
-meur@developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement :
Date : 2023.03.30 17:47:06+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr